RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture

Décision du - 1 JUIN 2017

instituant une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général

Vu l'instruction du 27 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 31 mars 2017;

Décide :

Article 1er

Il est créé auprès du comité technique du ministère de la Culture une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines compétente pour examiner les cartographies des emplois du ministère comprenant la démographie et les effectifs d'une famille métier, le recensement des besoins, la politique des concours et du recrutement du ministère incluant leurs calendriers prévisionnels, les évolutions statutaires et les plans d'action qui en découlent afin de préparer la ou les séances du comité technique ministériel consacrée(s) à la gestion prévisionnelle des ressources humaines. Elle valide les bilans des précédentes commissions.

Article 2

Cette commission comprend 15 représentants titulaires du personnel ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Article 3

Cette commission comprend au titre de représentants de l'administration :

- le secrétaire général ou représenté par le chef du service des ressources humaines ;
- le secrétaire général adjoint ou son représentant ;
- le chef du département de l'action territoriale ou son représentant ;
- le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales ou son représentant ;
- le sous-directeur des métiers et des carrières ou son représentant ;
- le chef du département du recrutement, de la mobilité et de la formation ou son représentant ;
- le directeur général des patrimoines ou son représentant ;
- le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- quatre directeurs d'établissement public à caractère administratif ou leur représentant dont au moins un établissement d'enseignement ;
- un directeur de service à compétence nationale ou son représentant.

Le secrétaire général, ou son représentant, préside les séances de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Chaque direction générale est obligatoirement représentée au sein de la commission.

Article 4

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ou listes communes ayant obtenu des sièges au comité technique ministériel.

Article 5

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel. Le nombre de représentants du personnel au sein de cette commission est arrêté en fonction de la représentation effective constatée à l'issue des élections professionnelles.

Article 6

Les organisations syndicales ou listes communes disposent d'un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 7

Les membres de la commission sont désignés, par décision du secrétaire général, pour une durée courant sur l'ensemble du mandat des représentants du personnel au comité technique ministériel. Ses membres doivent être affectés au ministère de la Culture.

Article 8

Le règlement intérieur de la commission détermine les règles de fonctionnement internes de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines. Il est adopté par la commission créée à l'article 1 lors de sa première séance.

Article 9

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de la Culture.

Fait le _ 1 JUIN 2017

Pour la ministre et par délégation : Le secrétaire général par interim,

Secretaire general adjoint

Arnaud ROFFIGNON